



## Décision de radiodiffusion CRTC 2007-291

Ottawa, le 13 août 2007

**CHCD Inc.**  
Simcoe (Ontario)

*Demande 2007-0436-3, reçue le 16 mars 2007*  
*Avis public de radiodiffusion CRTC 2007-55*  
*22 mai 2007*

### **CHCD-FM Simcoe – renouvellement de licence**

1. Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise CHCD-FM Simcoe, du 1<sup>er</sup> septembre 2007 au 31 août 2014.
2. Le Conseil note qu'aux termes de la décision 2001-133, la titulaire est autorisée à diffuser, au cours de toute semaine de radiodiffusion, un niveau de musique à grand succès allant jusqu'à 100 %, plutôt que le niveau de moins de 50 % de grands succès autorisé pour les stations FM commerciales de langue anglaise dans l'avis public 1999-137.
3. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
4. La licence est assujettie aux **conditions** énoncées dans l'avis public 1999-137, à l'exception de la condition de licence n° 5 portant sur le respect par la titulaire des lignes directrices de l'Association canadienne des radiodiffuseurs relatives au développement des talents canadiens, et de la condition de licence n° 10 portant sur la diffusion de grands succès. La licence sera également assujettie aux **conditions** annexées à cette décision.

Secrétaire général

### **Documents connexes**

- *Politique de 2006 sur la radio commerciale*, avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 15 décembre 2006
- *Acquisition d'actif de CHCD-FM*, décision CRTC 2001-133, 26 février 2001
- *Nouveau formulaire de licence pour les stations de radio commerciales*, avis public CRTC 1999-137, 24 août 1999

- *Politique révisée relative à l'utilisation des grands succès par les stations de radio FM de langue anglaise, avis public CRTC 1997-42, 23 avril 1997*
- *Mise en œuvre d'une politique d'équité en matière d'emploi, avis public CRTC 1992-59, 1<sup>er</sup> septembre 1992*

*La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>*

# Annexe à la décision de radiodiffusion CTRC 2007-291

## Conditions de licence et encouragement

### Conditions de licence

1. La licence est assujettie aux conditions énoncées dans *Nouveau formulaire de licence pour les stations de radio commerciales*, avis public CRTC 1999-137, 24 août 1999, à l'exception des conditions de licence n<sup>os</sup> 5 et 10.
2. La titulaire est autorisée à diffuser, au cours de toute semaine de radiodiffusion, un niveau de musique à grand succès allant jusqu'à 100 %, telle que définie dans *Politique révisée relative à l'utilisation des grands succès par les stations de radio FM de langue anglaise*, avis public CRTC 1997-42, 23 avril 1997, compte tenu des modifications successives.
3. En ce qui a trait au développement du contenu canadien :
  - a) La titulaire doit verser une contribution annuelle de base au titre du développement du contenu canadien (DCC). Les montants exigibles à ce titre seront établis en vertu de la politique énoncée dans *Politique de 2006 sur la radio commerciale*, avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 15 décembre 2006 (l'avis public de radiodiffusion 2006-158), compte tenu des modifications successives. La contribution annuelle de base au titre du DCC doit être versée à des parties ou activités qui répondent à la définition de projets admissibles en vertu de l'avis public de radiodiffusion 2006-158.
  - b) La titulaire doit consacrer 60 % de cette contribution annuelle de base au titre du DCC à FACTOR ou à MUSICACTION.
  - c) L'excédent de la contribution annuelle de base doit être versé à des parties ou activités qui répondent à la définition de projets admissibles en vertu de l'avis public de radiodiffusion 2006-158.

Cette condition de licence expirera lorsque les modifications au *Règlement de 1986 sur la radio* relatives au DCC entreront en vigueur.

### Encouragement

#### Équité en matière d'emploi

Conformément à *Mise en œuvre d'une politique d'équité en matière d'emploi*, avis public CRTC 1992-59, 1<sup>er</sup> septembre 1992, le Conseil encourage la titulaire à tenir compte des questions d'équité en matière d'emploi lors de l'embauche du personnel et en ce qui a trait à tous les autres aspects de la gestion des ressources humaines.